



Déclaration liminaire CAPL du 5/11/2015 Mouvement local B & C du 1er janvier 2016 dans les structures réorganisées

Madame la Présidente,

Voici le temps venu, non pas des rires et des chants comme dans l'île aux enfants, mais du premier mouvement local suite aux restructurations/réorganisations décidées par la DRFIP des Pays de Loire et de Loire Atlantique.

Comment ne pas évoquer à cette occasion les 2 548 nouvelles suppressions d'emplois dans notre ministère ce qui porte à près de 32 000, le nombre de suppressions pour la seule DGFIP depuis 2002 ? Cela se passe de commentaire.

A peine en place, les nouvelles structures seront déjà amputées de quelques emplois !

La CGT Finances Publiques 44 s'est déjà prononcée à maintes reprises contre :

- la réduction du nombre de structures (passage de 6 à 4 SIP et SIE)
- le manque de cohérence de l'organisation retenue pour les PCRPs nantais (une cellule CSP indivisible dans un même pôle et une brigade et des inspections FI réparties entre les deux nouveaux pôles, des localisations arbitraires d'emplois transférés des PCE vers les PCRPs)

La CGT Finances Publiques 44 a dénoncé également le manque d'ambition du projet d'implantation d'un seul SIP à Rezé, réalisation éloignée du projet défendu par notre syndicat et présenté en CTL.

Néanmoins, la CGT Finances Publiques a décidé de participer aux groupes de travail mis en place dans le cadre des restructurations/réorganisations hormis ceux sur les outils de répartition des emplois entre SIP et SIE, ou plutôt de la pénurie d'emplois.

Dans le groupe de travail sur les règles de gestion, les élus-es CGT Finances Publiques 44 se sont engagés-es avec conviction et détermination pour la mise en place de règles locales les plus favorables aux agents, dans le respect des règles nationales.

Les élu-es ont été force de proposition et les discussions ont permis d'avancer par rapport aux propositions initiales de la Direction, garantissant aux collègues, des règles susceptibles d'amortir le contre coup inévitable d'une telle opération. Les dégâts collatéraux et les insatisfactions qui en résultent sont le fait de la Direction qui devra en assumer les conséquences.

Nantes, le 5/11/2015